



Une personne ayant fait l'objet d'une mesure de gel de fonds conserve un intérêt à ce qu'elle soit annulée par la justice européenne, même si elle a été abrogée en cours d'instance

La reconnaissance de l'illégalité peut constituer une forme de réparation du préjudice moral subi

Le nom de M. Abdulrahim a été inscrit, le 21 octobre 2008, sur la liste établie par le comité des sanctions¹ du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Afghanistan de 1999 pour avoir participé à des activités de mobilisation de fonds pour le compte du Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan Islamic Fighting Group, « LIFG ») et avoir occupé des postes élevés en son sein. Par conséquent, M. Abdulrahim a été inscrit sur la liste établie selon la réglementation européenne² adoptée à l'égard des personnes et des entités dont les fonds doivent être gelés, en vertu du règlement instituant certaines mesures restrictives à l'encontre des personnes liées à Oussama ben Laden³ (la « liste litigieuse »).

En 2009, M. Abdulrahim a saisi le Tribunal de l'Union européenne, afin d'obtenir l'annulation de la réglementation européenne le concernant. Il a fait valoir que le Conseil et la Commission n'avaient pas expliqué les raisons de son inscription, qu'il n'avait pas été informé des éléments retenus à sa charge, ni entendu à cet égard. Il a argué que le gel des fonds, portant atteinte à son droit à la propriété et à sa vie privée, était une mesure disproportionnée. Enfin, il a soutenu n'avoir jamais été lié à Oussama ben Laden ni au réseau Al-Qaida ou aux Taliban.

Alors que l'affaire était en cours d'examen par le Tribunal, le nom de M. Abdulrahim a été radié de la liste du comité des sanctions, puis supprimé, par règlement⁴, de la liste litigieuse. Considérant que la demande d'annulation de son inscription sur la liste était devenue dès lors sans objet, le Tribunal a jugé par ordonnance⁵ qu'il n'y avait plus lieu de statuer et ce, en dépit de l'opposition de M. Abdulrahim.

Au soutien de son pourvoi devant la Cour de justice, contre l'ordonnance, M. Abdulrahim fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit, en considérant qu'il n'avait plus d'intérêt à agir, car l'annulation du règlement par lequel il avait été inscrit sur la liste litigieuse ne pouvait lui procurer aucun bénéfice.

Il invoque en particulier son intérêt manifeste à ce qu'une décision de justice soit rendue afin d'annuler l'acte qui le désigne en tant que personne liée à une organisation terroriste. Concrètement, son recours en annulation devant le Tribunal visait à mettre fin à la violation

¹ Comité institué par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 15 octobre 1999, sur la situation en Afghanistan.

² Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (JO L 139, p. 9).

³ Règlement (CE) n° 1330/2008 de la Commission, du 22 décembre 2008 (JO L 345, p. 60).

⁴ Règlement (UE) n° 36/2011 de la Commission, du 18 janvier 2011, modifiant pour la cent quarante-troisième fois le règlement n° 881/2002 (JO L 14, p. 11).

⁵ Ordonnance du Tribunal, du 28 février 2012 (T-127/09). Selon l'article 113 de son règlement de procédure, le Tribunal peut statuer par ordonnance sur les fins de non-recevoir d'ordre public ou pour constater que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

continue de sa vie privée et familiale, à réhabiliter sa réputation, à supprimer les obstacles à l'embauche et aux déplacements, ainsi qu'aux conséquences de son inscription sur la liste litigieuse pour lui-même, ainsi que pour sa famille.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence par laquelle elle a reconnu que l'intérêt à agir d'un requérant ne disparaît pas nécessairement en raison du fait que l'acte attaqué a cessé de produire des effets en cours d'instance. Au contraire, la personne concernée par cet acte conserve un intérêt à ce qu'il soit annulé, soit pour obtenir une remise en état de sa situation, soit pour amener l'auteur de l'acte attaqué à apporter, à l'avenir, les modifications appropriées et ainsi éviter le risque de répétition de l'illégalité, soit enfin pour introduire un éventuel recours en responsabilité.

La Cour confirme ensuite la distinction faite par le Tribunal entre l'abrogation d'un acte (qui n'implique pas la reconnaissance rétroactive de son illégalité) et un arrêt en annulation (en vertu duquel l'acte est éliminé rétroactivement de l'ordre juridique et est censé n'avoir jamais existé). À cet égard, la Cour constate que c'est à tort que le Tribunal en a conclu que cette distinction ne serait pas en mesure de justifier un intérêt de M. Abdulrahim à obtenir l'annulation du règlement le concernant.

En effet, la Cour souligne que les mesures restrictives ont des conséquences négatives concrètes sur les droits et libertés des personnes visées : le gel des fonds bouleverse leur vie professionnelle et familiale et entrave leur liberté de conclure des actes juridiques. De plus, elles entraînent l'opprobre et la méfiance sociale.

La Cour en conclut que **malgré la suppression de son nom de la liste, l'intérêt de M. Abdulrahim persiste à ce que le juge de l'Union reconnaisse qu'il n'aurait jamais dû y être inscrit.**

Au vu de l'ampleur de l'atteinte à sa réputation, M. Abdulrahim dispose d'un intérêt à agir pour demander l'annulation du règlement n° 1330/2008 en tant qu'il le concerne et obtenir, pour le cas où son recours serait accueilli, sa réhabilitation et, ainsi, une certaine forme de réparation de son préjudice moral.

Par conséquent, **le Tribunal a commis une erreur de droit, en jugeant que le requérant n'avait plus d'intérêt à agir.**

Dans la mesure où le Tribunal n'a pas examiné le litige au fond, la Cour considère que celui-ci n'est pas en état d'être jugé et **renvoie l'affaire devant le Tribunal.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106